



**Décision n° 24-DCC-86 du 30 avril 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif de cinq fonds de commerce sous  
enseigne « Carrefour City » par le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de cinq fonds de commerce sous enseigne « Carrefour City » situés à Paris par le groupe Carrefour, formalisée par la signature d'un protocole d'accord le 28 décembre 2023.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Carrefour de cinq fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supérette, sous enseigne « Carrefour City », situés à Paris (75). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-087 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence